

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2011/7

10 octobre 2011

Original : anglais

RID : 50^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses
(Malmö, 21 – 25 novembre 2011)

Objet : Mesures transitoires

Suggestion du Secrétariat

Les modifications suivantes concernant les chapitres 1.1 et 1.6 sont proposées :

Chapitre 1.1

1.1.4.3 Utilisation de citernes mobiles de type OMI approuvées pour les transports maritimes

Les citernes mobiles de type OMI (types 1, 2, 5 et 7) qui ne répondent pas aux prescriptions des chapitres 6.7 ou 6.8, mais qui ont été construites et agréées avant le 1^{er} janvier 2003 conformément aux dispositions du Code IMDG (~~y compris les mesures transitoires~~) (Amendement 29-98) pourront continuer à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2009 à condition qu'elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles périodiques applicables du Code IMDG¹⁾ (Amendement 29-98) et que les instructions indiquées dans les colonnes (12) et (14) du chapitre 3.2 du Code IMDG¹⁾ (Amendement 33-06) sont entièrement satisfaites. ~~Elles pourront continuer à être utilisées après le 31 décembre 2009 si elles répondent aux prescriptions en matière d'épreuves et de contrôles applicables du Code IMDG, mais à condition que les instructions des colonnes (10) et (11) du chapitre 3.2 et du chapitre 4.2 du RID soient respectées. Elles doivent en outre répondre aux prescriptions correspondantes aux instructions des colonnes (10) et (11) du tableau A du chapitre 3.2 et aux prescriptions du chapitre 4.2 du RID.~~

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

¹⁾ L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée « (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses) ». Le texte de cette directive est disponible en anglais sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante : www.imo.org. Voir également le 4.2.0.1 du Code IMDG.

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Sauf prescriptions contraires, les matières et objets du RID peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2014³ selon les prescriptions du RID¹⁴⁾ qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2010².

NOTA. En ce qui concerne la mention dans le document de transport, voir sous 5.4.1.1.12.

¹⁴⁾ Version du RID du 1^{er} janvier 2009¹¹

1.6.2.7 ~~Les États parties au RID peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de celles des 1.8.6, 1.8.7, 6.2.2.10, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011. (supprimé)~~

1.6.2.8 ~~Les agréments de type pour les récipients à pression délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions du 1.8.7.2.4 avant le 1^{er} janvier 2013. (supprimé)~~

1.6.2.11 ~~Il n'est pas nécessaire que les États parties au RID appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz avant le 1^{er} janvier 2013. Dans ce cas, Les cartouches à gaz fabriquées et préparées en vue du transport avant le 1^{er} janvier 2013 pour lesquelles les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ou 1.8.8 concernant l'évaluation de la conformité des cartouches à gaz n'ont pas été appliquées, pourront continuer à être transportées après cette date, sous réserve que toutes les autres dispositions applicables du RID soient respectées.~~

1.6.3.8 ~~Les wagons-citernes, les wagons-batterie et les wagons avec citernes amovibles destinés au transport des matières de la classe 2, qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 1997, pourront porter le marquage conforme aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 1996, jusqu'à la prochaine épreuve périodique.~~

Lorsque en raison de modifications du RID certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les wagons-citernes, wagons-batteries et wagons avec citernes amovibles ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 b) ou c)] seront adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit.

1.6.3.25 ~~Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur la plaque de la citerne le type d'épreuve (« P » ou « L ») prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2007 ne soit effectuée.~~

~~Il n'est pas nécessaire d'indiquer la lettre « L » prescrite au 6.8.2.5.2 avant que le premier contrôle devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2009 ne soit effectué. Si la lettre « L » n'est pas indiquée sur la citerne après la date de la prochaine épreuve selon le 6.8.2.5.2, la date spécifiée pour la réalisation de la prochaine épreuve ne doit~~

~~pas être dépassée. (supprimé)~~

1.6.3.27

a) ~~Les~~ wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre (s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2,

~~qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE22, applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, pourront encore être utilisés. Ils doivent cependant être rééquipés pour le 31 décembre 2010 au plus tard de dispositifs définis dans la disposition spéciale TE22 dont l'absorption d'énergie minimale de dispositifs définis dans la disposition spéciale TE 22 de la section 6.8.4 ne doit cependant s'élever qu'à 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon.~~

~~Cependant les wagons-citernes et wagons-batteries qui doivent être soumis entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 à une épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 ou 6.8.3.4.6, ce rééquipement peut également avoir lieu au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.~~

b) Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport

- de gaz de la classe 2 avec des codes de classification qui ne contiennent que la lettre F, ainsi que
- des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L10BH, L10CH ou L10DH dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE 22, pourront encore être utilisés.

1.6.3.35

~~Il n'est pas nécessaire que les États parties au RID appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ainsi que les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 avant le 4^{er} juillet 2011. (supprimé)~~

1.6.3.37

~~Les agréments de type pour les wagons-citernes et les wagons-batteries délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013. (supprimé)~~

1.6.4.17

~~Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique. (supprimé)~~

1.6.4.34

~~Il n'est pas nécessaire que les États parties au RID appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 ainsi que les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 avant le 4^{er} juillet 2011. (supprimé)~~

1.6.4.35 ~~Les agréments de type pour les conteneurs-citernes et CGEM délivrés avant le 1^{er} juillet 2011 doivent être réexaminés et mis en conformité avec les dispositions des 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1^{er} janvier 2013. (supprimé)~~
